

PROJET DE DECRET portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels

Publics concernés : sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique territoriale appartenant à la catégorie C.

Objet : statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels remplaçant le statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers pour ce qui concerne les sapeurs et caporaux.

Entrée en vigueur : le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

Notice : Le décret crée le cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels qui comporte quatre grades : sapeur de 2^{ème} classe, sapeur de 1^{ère} classe, caporal et caporal-chef. Deux sont nouveaux : celui de sapeur de 2^{ème} classe et celui de caporal-chef.

La création du grade de sapeur de 2^{ème} classe s'inscrit dans le prolongement de l'adoption de la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique et favorise le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires dont la qualité et la compétence sont reconnues et mesurées par une expérience incontestable (3 ans d'activité et totalité de la formation certificative validée) mais dont le cursus scolaire ne leur permet pas d'envisager un succès au concours externe défini pour l'accès au grade de sapeur de 1^{ère} classe.

Un recrutement sans concours est donc instauré en complément du recrutement par concours permettant l'accès au grade de sapeur de 1^{ère} classe. Ce mode de recrutement, facultatif, est contingenté et conditionné par les recrutements issus des concours. Les autorités territoriales conservent ainsi la maîtrise de leurs recrutements par un dispositif qui garantit la qualité professionnelle des agents.

Le recrutement au grade de sapeur de 1^{ère} classe est ouvert par la voie d'un concours externe ouvert pour 50% à des candidats titulaires d'un diplôme de niveau V et pour 50% à des candidats ayant la qualité de sapeurs-pompiers volontaires.

Un grade de caporal-chef doté d'une grille indiciaire attractive est créé afin de valoriser la technicité développée par les caporaux.

Les sapeurs de 2^{ème} et 1^{ère} classe ont pour caractéristique commune d'occuper les emplois d'équipiers ; les caporaux et les caporaux-chefs présentent celle d'occuper les emplois de chefs d'équipe.

L'avancement au grade de sapeur de 1^{ère} classe peut intervenir après réussite à un examen professionnel ouvert aux sapeurs de 2^{ème} classe ayant deux ans d'ancienneté. L'avancement aux grades de caporal et de caporal-chef peut intervenir à l'issue d'une sélection au choix. Dans chaque cas, l'avancement est encadré par l'application du ratio « promu-promouvable ». Il est soumis à la commission administrative paritaire localement compétente, dans les conditions fixées par le décret modifié n°89-229 du 17 avril 1989 relatif

aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

La formation aux emplois confiés à chaque grade d'avancement n'est plus une condition de cet avancement. Toutefois, ces emplois ne peuvent être tenus qu'après validation de l'ensemble des unités de valeur de la formation correspondante.

Les détachements sont ouverts aux fonctionnaires et militaires de catégorie C ainsi qu'aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne dans les conditions de droit commun de la fonction publique territoriale mais sous réserve des dispositions spécifiques prévues dans le présent décret.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DÉCRÈTE :**CHAPITRE I^{er}**
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article 1**

Les sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de sapeur de 2^e classe, de sapeur de 1^{ère} classe, de caporal et de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels.

Ces grades sont soumis aux dispositions du décret du 30 décembre 1987 susvisé. Ils relèvent respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération.

Article 2

Les sapeurs et caporaux exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours mentionnés à l'article L.1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L.1424-2 du même code.

1° Les sapeurs de 2^e et 1^{ère} classes participent à ces missions en qualité d'équipier sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur, les sapeurs de 1^{ère} classe ayant vocation à participer aux interventions nécessitant une technicité supérieure.

Les caporaux et les caporaux-chefs participent à ces missions en qualité de chef d'équipe sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur, les caporaux-chefs ayant vocation à participer aux interventions nécessitant un niveau d'expertise supérieur. Les caporaux et les caporaux-chefs peuvent subsidiairement effectuer des tâches d'équipier.

2° Accessoirement, les sapeurs de 2^e et 1^{ère} classes, les caporaux et les caporaux-chefs peuvent se voir confier des tâches de gestion administrative et technique inhérentes à l'accomplissement des missions opérationnelles suscitées.

Les sapeurs de 1^{ère} classe, les caporaux et les caporaux-chefs participent aux activités de formation incombant aux services départementaux d'incendie et de secours.

CHAPITRE II
RECRUTEMENT

Section I

Sapeurs de 2^e classe.**Article 3**

Le recrutement au grade de sapeur de 2^e classe de sapeurs-pompiers professionnels est effectué sans concours conformément aux dispositions du d) de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984

susvisée.

Ce recrutement est ouvert aux sapeurs-pompiers volontaires justifiant de trois ans d'activité en cette qualité et ayant validé la totalité des unités de valeur de la formation initiale.

Au titre d'une année civile, les recrutements de sapeurs de 2^e classe ne peuvent intervenir qu'à raison d'un pour deux recrutements de sapeurs de 1^{ère} classe pris sur la liste d'aptitude prévue à l'article 5.

Section II

Sapeurs de 1^{ère} classe.

Article 4

Le recrutement au grade de sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions du 1^o de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Article 5

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 les candidats déclarés admis :

1^o A un concours sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins de niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du décret n^o 2007-196 du 13 février 2007 susvisé ;

2^o A un concours sur épreuves ouvert aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, justifiant de trois ans d'activité en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile et ayant suivi avec succès la formation initiale de sapeur-pompier volontaire de 2^e classe ou une formation au moins équivalente.

Le nombre des places offertes au concours mentionné au 1^o ne peut excéder le nombre des places offertes au concours mentionné au 2^o.

Article 6

Les modalités d'organisation des concours mentionnés à l'article 5 ainsi que les modalités et le contenu des épreuves sont fixés par décret. Le programme des épreuves est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur.

CHAPITRE III NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION OBLIGATOIRE

Article 7

Les candidats recrutés dans les conditions de l'article 3 ou inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 et recrutés sur un emploi d'un service départemental d'incendie et de secours sont respectivement nommés sapeurs de 2^{ème} classe et sapeurs de 1^{ère} classe stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Dès leur recrutement, les stagiaires reçoivent une formation d'intégration et de professionnalisation dans une école départementale de sapeurs-pompiers. La durée, l'organisation et le contenu de cette formation sont définis par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique.

Les stagiaires ne peuvent se voir confier de missions à caractère opérationnel avant d'avoir validé la totalité des unités de valeur de cette formation d'intégration et de professionnalisation. Toutefois, ils peuvent, compte tenu de leurs qualifications antérieures, être autorisés à participer à des missions opérationnelles et être dispensés de suivre les formations correspondant à des compétences déjà acquises.

Une commission instituée dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur examine le contenu des qualifications acquises par les agents avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois et émet un avis sur les dispenses partielles ou totales de la formation initiale prévue ci-dessus.

Article 8

Le stage d'une année prévu au premier alinéa de l'article 7 est prolongé par décision de l'autorité territoriale d'emploi du stagiaire lorsque l'école départementale de sapeurs-pompiers n'a pu, au cours de ladite année, dispenser à l'intéressé sa formation d'intégration et de professionnalisation.

Cette prolongation ne peut dépasser un an.

La titularisation est, en ce cas, prononcée, après que le stagiaire a satisfait aux épreuves de contrôle prévues au premier alinéa de l'article 10 ; toutefois, elle prend effet à la date de fin de stage compte non tenu de sa prolongation.

Article 9

Les stagiaires sont classés à l'indice afférent au 1^{er} échelon de leur grade, sous réserve de l'application des dispositions des articles 5 à 7 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 susvisé.

Article 10

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale, sous réserve qu'ils aient satisfait à l'ensemble des épreuves de contrôle des connaissances sanctionnant la formation d'intégration et de professionnalisation et au vu, d'une part, du rapport du directeur de l'école dans laquelle le stagiaire a accompli sa formation, d'autre part,

du rapport du chef de service auprès duquel le stage d'application s'est déroulé.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait auparavant la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

CHAPITRE IV AVANCEMENT

Article 11

En application du 2^o de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984, peuvent être promus au grade de sapeur de 1^{ère} classe par voie d'examen professionnel, les sapeurs de 2^e classe justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau annuel d'avancement, de deux ans de services effectifs dans leur grade et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi d'équipier.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 13 du décret du 20 novembre 1985 susvisé ne sont pas applicables pour la promotion au grade de sapeur de 1^{ère} classe.

Article 12

En application du 1^o de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, peuvent être nommés au choix au grade de caporal, les sapeurs de 1^{ère} classe justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau annuel d'avancement, de trois ans de services effectifs dans leur grade.

Dès leur nomination, les sapeurs de 1^{ère} classe promus au grade de caporal reçoivent la formation de chef d'équipe définie par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils ne peuvent se voir confier les fonctions opérationnelles afférentes qu'après validation de la totalité des unités de valeur de cette formation.

Article 13

En application du 1^o de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, peuvent être nommés au choix au grade de caporal-chef, les caporaux justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau annuel d'avancement, de six ans de services effectifs dans leur grade et de la validation depuis plus de cinq ans de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe.

Article 14

Les fonctionnaires promus sont classés dans les conditions fixées par le décret du 30 décembre 1987 susvisé.

CHAPITRE V
DETACHEMENT

Article 15

Peuvent également être recrutés dans le présent cadre d'emplois, par la voie du détachement :

1° Les fonctionnaires et les militaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie C ou de niveau équivalent ;

2° Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant dans le ou les Etats membres intéressés. Ils ne peuvent exercer les fonctions et emplois correspondant au grade de détachement qu'après avoir validé la totalité des unités de valeur de la formation prévue à l'article 7 ou à l'article 13.

Toutefois, ils peuvent, compte tenu de leurs qualifications, être dispensés de tout ou partie des formations correspondant aux qualifications déjà acquises.

Une commission instituée dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur examine le contenu des qualifications acquises par les agents avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois et émet un avis sur les dispenses totales ou partielles de la formation d'intégration prévue à l'article 7, et sur l'octroi d'équivalences à la formation mentionnée à l'article 13.

Article 16

Les militaires des grades de soldat, caporal, caporal-chef ou appellation correspondante sont détachés dans les grades du présent cadre d'emplois, sous réserve des conditions d'ancienneté suivantes :

| GRADE ET ANCIENNETE DE SERVICE | GRADE DE DETACHEMENT |
|---|---|
| dans le corps d'origine | dans le cadre d'emplois des sapeurs et caporaux |
| Soldat ou matelot justifiant d'au moins huit années de services effectifs en qualité de militaire. | Sapeur de 1 ^{ère} classe |
| Caporal ou quartier-maître de 2 ^e classe justifiant d'au moins huit années de services effectifs en qualité de militaire, dont deux dans les présents grades. | Caporal |
| Caporal-chef ou quartier-maître de 1 ^{ère} classe justifiant d'au moins huit années de services effectifs en qualité de militaire, dont deux dans les présents grades. | Caporal-chef |

Article 17

Les agents détachés dans le présent cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis deux ans au moins et sous réserve de satisfaire aux conditions de formation prévues par arrêté du ministre de l'intérieur.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 18

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels appartenant au cadre d'emplois régi par le décret n°90-851 du 25 septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers sont intégrés dans le présent cadre d'emplois respectivement aux grades de sapeur de 1^{ère} classe et caporal à l'échelon identique avec conservation de leur ancienneté d'échelon.

Les caporaux titulaires de l'appellation de caporal-chef la conservent à titre personnel dans le nouveau grade de caporal.

Les services accomplis par ces agents dans leur cadre d'emplois et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et leur grade d'intégration.

Article 19

Sans préjudice de l'application de l'article 13, chaque service départemental d'incendie et de secours établit une liste des caporaux de sapeurs-pompiers professionnels appartenant au cadre d'emplois régi par le décret n°90-851 du 25 septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers éligibles à l'intégration dans le grade de caporal-chef du présent cadre d'emplois. Cette liste est composée des caporaux détenant, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, au moins le 6^{ème} échelon et justifiant à cette même date de 6 ans de services effectifs dans ce grade.

Sur une période de sept années décomptée à partir de cette même date, un septième de l'effectif éligible de ces caporaux est chaque année intégré dans le grade de caporal-chef du présent cadre d'emplois.

Les fonctionnaires ainsi intégrés sont classés dans les conditions fixées par le décret du 30 décembre 1987 susvisé.

Article 20

I. - A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois régi par le décret n°90-851 du 25 septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers dans les grades de sapeur et de caporal sont placés en position de détachement dans le présent cadre d'emplois, respectivement dans les grades de sapeur de 1^{ère} classe et caporal pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés dans les conditions fixées à l'article 18.

II. - Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leur précédent cadre d'emplois et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement

dans le cadre d'emplois et grade d'intégration.

Article 21

Le tableau d'avancement au grade de caporal, établi au titre de l'année où est prononcée l'intégration dans le présent cadre d'emplois, demeure valable jusqu'au 31 décembre de ladite année au titre du cadre d'emplois d'intégration, au grade de caporal.

Article 22

Durant sept années décomptées à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les caporaux et les caporaux-chefs ayant validé la totalité des unités de valeur de la formation peuvent occuper l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe.

Article 23

Les fonctionnaires sont intégrés dans le présent cadre d'emplois par arrêté de l'autorité territoriale dont ils relèvent. Ces intégrations prennent effet dans les conditions fixées par les articles 18 à 22.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24

Le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers est abrogé.

Article 25

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

Par dérogation, la création du grade de sapeur de 2^e classe est fixée au 1^{er} avril 2013.

Article 26

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, le ministre de la fonction publique et le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.